

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

Arrêté n°2023-00151/MEFP/SG/DGI portant conditions
d'accréditation des sociétés ou autres entités non résidentes au Burkina
Faso

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

- Visa CF n° 00454 Imoumbar
du 24/03/2023*
- Vu la Constitution ;
 - Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
 - Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois
de finances ;
 - Vu la loi n°58-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des
impôts du Burkina Faso ;
 - Vu le Décret n°2022-924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant
nomination du premier ministre et son rectificatif le décret n° 2023-
0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
 - Vu le Décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant
remaniement du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022
portant organisation-type des départements ministériels ;
 - Vu le Décret n°2022-0767/PRES-TRANS/PM/MEFP du 14 septembre 2022
portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la
prospective ;
 - Vu l'Arrêté n°2021-578/MINEFID/SG/DGI du 25 octobre 2021 portant
attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des
impôts ;



ARRETE

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 302 et 557 du Code général des impôts (CGI), précise les conditions d'accréditation des sociétés ou autres entités non résidentes ne disposant pas d'un établissement stable au Burkina Faso.

Article 2 : L'accréditation est une formalité de désignation d'un représentant fiscal auprès de la Direction générale des impôts.

L'accréditation engage le représentant à se conformer aux obligations fiscales auxquelles est soumis le non résident.

Article 3 : L'accréditation est obligatoire qu'il s'agisse de prestations ou autres transactions réalisées à titre ponctuel ou temporaire par des sociétés ou autres entités non résidentes et ne disposant pas d'un établissement stable au Burkina Faso.

Titre II : Modalités de désignation du représentant accrédité

Chapitre 1 : Qualité du représentant accrédité

Article 4 : Les contribuables domiciliés hors du Burkina Faso et ne disposant pas d'un établissement stable ne peuvent se faire représenter auprès de l'Administration que par les personnes physiques ou morales ci-après en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations fiscales :

- un cabinet comptable fiscalement domicilié au Burkina Faso ;
- un cabinet de conseil juridique ou fiscal fiscalement domicilié au Burkina Faso.

Chapitre 2 : Modalités de désignation

Article 5 : Le projet de désignation d'un représentant fiscal fait l'objet d'un dossier soumis à l'approbation du Directeur général des impôts. Cette approbation fait l'objet d'un certificat d'accréditation.

Article 6 : Le dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande adressée au Directeur général des impôts, revêtue d'un timbre fiscal de 200 FCFA, datée et signée ;
- une demande ou copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU) ;
- un mandat d'accréditation conforme au modèle de l'administration ;
- une copie du contrat de prestation ou autres transactions ;
- les copies certifiées conformes des statuts de l'entreprise étrangère ;
- les copies certifiées conformes des pièces d'identité du ou des dirigeants ;
- la liste des actionnaires mise à jour et dûment signée.

Article 7 : L'accréditation est accordée en considération des éléments suivants :

- la moralité fiscale du représentant proposé ;
- la solvabilité du représentant proposé ;
- la constitution de garanties le cas échéant.

Chapitre 3 : Instruction de la demande d'accréditation

Article 8 : La demande d'accréditation est instruite par le service des impôts de rattachement du représentant qui sollicite l'accréditation.

Toute demande acceptée donne lieu à l'établissement d'un certificat d'accréditation par le Directeur général des impôts dans un délai de sept (07) jours ouvrables suivant le dépôt du dossier.

Toutefois, le Directeur général des impôts peut déléguer ce pouvoir au Directeur des services fiscaux ou au Directeur du service des impôts de rattachement.

Article 9 : En cas de non approbation de la demande d'accréditation, une décision indiquant les motifs du rejet est notifiée au requérant. Dans ce cas, un autre représentant doit être proposé.

Titre III : Responsabilités

Chapitre 1 : accomplissement des formalités

Article 10 : L'accrédité doit accomplir les obligations déclaratives et de paiement d'impôts pour le compte de la société ou de l'entité non-résidente.

La société ou l'entité non-résidente et le représentant accrédité peuvent être indistinctement poursuivis par l'administration fiscale pour la totalité des impositions dues.

Le représentant accrédité est responsable des conséquences du contrôle ultérieur exercé, le cas échéant, par l'administration fiscale.

Lorsque la société ou l'entité non résidente n'a pas accrédité un représentant, les impôts et taxes et le cas échéant les pénalités, sont exigés de la personne destinataire de l'opération imposable pour la totalité des impositions dues.

Titre IV : Changement de l'accrédité

Article 11 :

En cas de remplacement du représentant accrédité, les sociétés ou autres entités non résidentes au Burkina Faso doivent en faire la déclaration dans les trente (30) jours suivant ledit remplacement.

Toutefois, l'accrédité est tenu d'informer l'administration fiscale de la résiliation de la convention dans un délai de sept (07) jours ouvrables. La preuve de la résiliation doit être jointe à la notification.

A défaut, il demeure personnellement redevable des impôts et taxes dus par la société ou l'entité non résidente.

La société ou l'entité non résidente doit procéder à son changement conformément aux dispositions du titre II du présent arrêté.


Titre V : Dispositions finales

Article 9 : Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

27 MARS 2023




Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances